

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof, rendue le 28 février 2002, dans l'affaire Hannl + Hofstetter Internationale Spedition GmbH contre la Finanzlandesdirektion für Wien, Niederösterreich und Burgenland (Berufungssenat II der Region Wien)**

(Affaire C-91/02)

(2002/C 144/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof, rendue le 28 février 2002, dans l'affaire Hannl + Hofstetter Internationale Spedition GmbH contre la Finanzlandesdirektion für Wien, Niederösterreich und Burgenland (Berufungssenat II der Region Wien), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 mars 2002. Le Verwaltungsgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Faut-il considérer comme contraire aux dispositions douanières communautaires, la majoration des droits de douane, prévue par l'article 108, paragraphe 1, de la Zollrechts-Durchführungsgesetz (loi d'application autrichienne du droit douanier), qui doit être acquittée en cas de naissance d'une dette douanière au sens des articles 202 à 205, ou 210, ou 211 du code des douanes communautaire, ou en cas de recouvrement a posteriori au sens de l'article 220 de ce même code, et dont le montant correspond aux intérêts de retard qui auraient été dus pour la période comprise entre la naissance de la dette douanière et sa prise en compte, ou bien, en cas de recouvrement a posteriori au sens de l'article 220 du code des douanes communautaire, entre la date d'exigibilité de la dette douanière prise en compte à l'origine et la prise en compte a posteriori de la dette douanière?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof, rendue le 7 février 2002 dans l'affaire Gerolsteiner Brunnen GmbH & Co. contre Putsch GmbH**

(Affaire C-100/02)

(2002/C 144/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesgerichtshof, rendue le 7 février 2002 dans l'affaire Gerolsteiner Brunnen GmbH & Co. contre Putsch GmbH, et parvenue au greffe de la Cour le 18 mars 2002. Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 6, paragraphe 1, sous b) de la première directive 89/104/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil du 21 décembre 1988 sur les marques est-il notamment applicable en cas d'utilisation à la manière d'une marque des indications mentionnées dans cette disposition?
2. En cas de réponse affirmative à la question énoncée ci-dessus, l'utilisation de ces indications à la manière d'une marque constitue-t-elle un élément à prendre notamment en compte aux fins de l'examen, requis par l'article 6, paragraphe 1, sous b), de la directive sur les marques, du critère de conformité aux «usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale»?

<sup>(1)</sup> JO L 40 du 11.2.1989, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Stuttgart rendue le 5 mars 2002 dans le cadre d'une procédure engagée par Mme Ingeborg Beuttenmüller contre le Land de Baden-Württemberg**

(Affaire C-102/02)

(2002/C 144/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgericht Stuttgart rendue le 5 mars 2002 dans le cadre d'une procédure engagée par Mme Ingeborg Beuttenmüller contre le Land de Baden-Württemberg, et parvenue au greffe de la Cour le 20 mars 2002. Le Verwaltungsgericht Stuttgart demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les dispositions combinées de l'article 3 et de l'article 4 de la directive 89/48/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans sont-elles directement applicables en ce sens qu'un ressortissant d'un État membre peut directement invoquer les dispositions de la directive à l'encontre d'une transposition en droit national, non conforme à la directive?
2. Les dispositions combinées de l'article 3 et de l'article 4 de la directive 92/51/CEE<sup>(2)</sup> du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE sont-elles directement applicables en ce sens qu'un ressortissant d'un État membre, à défaut de mesures de transposition adoptées dans les délais, peut invoquer ces dispositions à l'encontre de toutes les dispositions nationales non conformes à la directive?